

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience des 2 et 4 juillet.

ACCIDENT EN DILIGENCE. — DÉVOUEMENT D'UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un fâcheux événement a donné lieu à un procès devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale entre M. Levincant, juge de paix de Belle-Isle-en-Terre, et l'administration des Messageries royales. Voici comment M. Levincant rendait compte lui-même de l'accident dont il a été victime :

Dans la nuit du 6 au 7 septembre, à deux heures du matin, M. Levincant fut réveillé en sursaut par des cris au secours poussés sur la voie publique; il sortit précipitamment, à demi-vêtu, pour porter aide et assistance. Arrivé sur le lieu de l'événement, il vit la voiture des Messageries royales, faisant le service de Paris à Brest, inclinée sur le garde-fou du pont de Belle-Isle et sur le point de tomber dans la rivière. La diligence avait été enrayée avec un sabot pour descendre la côte assez rapide qui conduit au pont; après la descente effectuée le sabot n'avait point été enlevé, et la diligence dont le mouvement de rotation avait été diminué, ayant rencontré des terres fraîchement remuées par suite des réparations exécutées au pont, et détremées par la pluie, s'y était enfoncée : la diligence, qui depuis longtemps ne se trouvait plus éclairée, n'avait pas pris le milieu du pont, et s'était jetée sur l'un des bas côtés; tous les efforts des chevaux étaient inutiles pour l'arracher de cette ornière profonde. M. Levincant aida d'abord à dégager la roue qui fixait le sabot, puis il aida avec d'autres personnes à soutenir la diligence par des cordes qui furent attachées à la bache pour l'empêcher de tomber dans la rivière au moment où les efforts des chevaux pourraient la replacer sur un terrain plat. Ces dispositions prises, le conducteur, sans s'assurer si tous ceux qui relevaient la voiture étaient hors de danger, donna au postillon l'ordre de partir en lui criant : Marche ! sur cet ordre le postillon donna une vive impulsion aux chevaux, qui partirent au galop. M. Levincant, qui tenait toujours la longue corde à l'aide de laquelle il retenait la voiture, eut les pieds pris dans les anneaux de cette corde qui touchait à terre, fut renversé violemment, et entraîné à la suite de la voiture pendant environ cinquante pas.

Blessé grièvement au genou gauche, M. Levincant a été obligé de quitter son poste pour chercher à Paris, aux bains de Tivoli, sous la direction du docteur Jobart de Lamballe, des moyens d'empêcher le passage à l'état de tumeur blanche de cette affection profonde, dont la guérison est loin d'être opérée. Après d'inutiles pourparlers avec l'administration des Messageries; il a intenté à cette administration une demande en paiement de 9,000 fr. environ pour les dépenses et pertes par lui éprouvées depuis l'événement du 6 septembre, sous la réserve de dommages-intérêts pour raison du préjudice subi ou à subir par suite de l'accident.

Le Tribunal de première instance, accueillant cet exposé, constata en outre, en fait, comme faute grave imputable au conducteur, que ce dernier, qui était allé chercher des chevaux de renfort, les avait tenus lui-même par la bride, au lieu de les confier à un postillon spécial, et de se tenir près de la voiture, à portée de surveiller l'ensemble des mouvements par lesquels on cherchait à dégager la diligence embourbée; et que, de plus, il eût dû, au moment où elle sortait de l'ornière, arrêter la marche des chevaux, et ne la laisser reprendre qu'après s'être assuré que chacun était hors de danger.

Le Tribunal fixa à 3,000 fr. pour la durée de la maladie de M. Levincant jusqu'au 6 mai 1842, l'indemnité partielle réclamée par ce dernier.

L'administration des Messageries a interjeté appel, et le conducteur Vinet est intervenu sur cet appel. M<sup>rs</sup> Dupin, pour l'administration, et Benoit (Adrien), pour le conducteur, se sont efforcés d'établir que le conducteur et le postillon avaient fait tout ce qu'ils devaient dans cette malheureuse circonstance; la voiture était éclairée, le sabot placé au commencement de la descente de la côte, n'avait pu malgré tous les efforts du conducteur, être arraché de dessus la roue enfoncée dans l'ornière; enfin, les chevaux, animés par les efforts qu'ils avaient faits pour entraîner la voiture que retenaient les cordes, n'avaient pu être retenus, et il n'y a eu d'autre imprudence dans la manœuvre à laquelle participait M. Levincant, que celle de M. Levincant lui-même, qui ne s'est pas, comme les autres personnes qu'il aidait, dégagé de la corde qu'il laissait traîner.

A l'appui de ces assertions, divers certificats de voyageurs de la diligence du 6 septembre ont été produits par les avocats, et en particulier celui de M. D. Anner, ancien capitaine de navire, qui rappelle que la voiture fut saisie par le haut en amarrant les cordages bien roidis au garde-corps du pont du côté opposé à celui où elle se penchait, et que le conducteur s'était assuré que les dispositions nécessaires avaient été prises pour empêcher la voiture de verser quand elle s'ébranlerait. « Prévoyant d'avance, ajoute M. Anner, ce qui pourrait arriver, je recommandai à haute voix aux personnes qui se trouvaient employées à contenir la voiture ainsi qu'à celles qui m'entouraient de faire bien attention à ne pas se laisser engager dans les cordages que nous allions être obligés d'abandonner aussitôt que la voiture serait enlevée. » Cette dernière précaution, prise par les autres voyageurs, eût dû l'être aussi par M. Levincant, dont le courage et l'humanité sont honorables, dont le malheur est regrettable, mais qui n'établit pas, suivant ses adversaires, qu'ils soient causes de l'accident. C'est ici un de ces faits de force majeure dont la victime doit se résigner, comme frappée par un pouvoir supérieur à tous les efforts humains.

Au nom de M. Levincant, M<sup>rs</sup> Baroche s'est attaché à justifier et développer les reproches faits par le jugement au conducteur, dont l'administration est civilement responsable. Il trouve dans le certificat même de M. Anner la preuve qu'il y a eu des chevaux de renfort employés par le conducteur, qui s'est mis en tête de ces chevaux au lieu de se placer près de la voiture, où il aurait aperçu le danger d'une marche trop rapide, qui a entraîné le malheureux Levincant, non pas à cinquante pas, mais à cinquante mètres.

La Cour a continué la cause à demain, 5 juillet, pour prononcer arrêt.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 2 juillet.

AFFAIRE DE M. GRANIER DE CASSAGNAC. — BLESSURES FAITES EN DUEL.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour. (On remarquera que la Cour n'avait pas à s'expliquer sur la question de compétence, et qu'elle procédait seulement par voie de règlement de juges.)

« La Cour,  
» Oui, M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, statuant sur la requête du procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris,

» Attendu que par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine du 12 avril 1842, Granier de Cassagnac a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle comme suffisamment prévenu d'avoir, le 19 mars 1842, volontairement fait au sieur Lacrosse une blessure qui n'a pas entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

» Que cette ordonnance n'a pas été attaquée, et qu'elle a acquis autorité de chose jugée;

» Attendu que Granier de Cassagnac, traduit, par suite, devant la juridiction correctionnelle, a soutenu que cette juridiction était incompétente, et que l'affaire devait être renvoyée devant la Cour d'assises; que ce déclinatoire, repoussé par le Tribunal de première instance, a été accueilli, sur l'appel de Granier de Cassagnac, par un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 1<sup>er</sup> juin 1842, qui, considérant le fait imputé à Granier de Cassagnac comme présentant le caractère d'une tentative d'homicide volontaire avec préméditation, manifestée par un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente pour en connaître;

» Attendu que cet arrêt est définitif, et qu'il est en opposition directe avec l'ordonnance ci-dessus énoncée de la chambre du conseil;

» Que dans cet état il existe un conflit négatif, par suite duquel le cours de la justice est interrompu, et qu'il importe de le rétablir;

» Vu les articles 325 et suivans du Code d'instruction criminelle, procédant par règlement de juges, sans s'arrêter ni à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine, du 12 avril 1842, ni à l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, du 1<sup>er</sup> juin suivant, lesquels seront considérés comme non avenus, renvoie le sieur Granier de Cassagnac et les pièces du procès suivi contre lui devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour, sur l'instruction déjà existante et tout complément d'instruction qu'elle pourra ordonner, s'il y a lieu, procéder à l'examen des charges, statuer sur la prévention, et, par suite, sur la compétence, conformément à la loi...

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 30 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Amédée Marchand, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion pour vol dans un atelier où il travaillait; — 2<sup>o</sup> d'André Leroy (Seine), travaux forcés à perpétuité, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 3<sup>o</sup> de J.-B. Laillet (Haute-Saône), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France, mais avec des circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> de Thérèse-Véronique Rocher, femme Rulle (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

5<sup>o</sup> De Frédéric Schmitt (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 6<sup>o</sup> De Pierre Roux (Saône-et-Loire), six ans de réclusion, vol, la nuit, de deux chevaux parqués; — 7<sup>o</sup> D'Adrien Thévenot (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 8<sup>o</sup> De Pierre-Joseph Bouloy et Jean-Louis Danel (Pas-de-Calais), huit ans et sept ans de travaux forcés, incendie d'une maison habitée; — 9<sup>o</sup> De Jean-Aubrée (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol en réunion de plusieurs personnes sur un chemin public; — 10<sup>o</sup> De Théodore Dutertre, dit François Desrosiers (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre et vol;

La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois :

1<sup>o</sup> A l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle du 26 janvier dernier, rendu en faveur du sieur Ballias;

2<sup>o</sup> Aux sieurs Elme Promys, Pronsi-Adnet et Louis-Marcel Poisson, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 19 décembre dernier, rendu en faveur de l'administration des forêts;

3<sup>o</sup> Aux sieurs Courrot, Gaillard et C<sup>o</sup>, directeurs des bateaux à vapeur sur le Rhône, les *Papins*, contre un jugement du Tribunal de simple police de Tournon;

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, et condamnés à l'amende, les sieurs Vétillard, Dérubault et C<sup>o</sup>, direction des bateaux à vapeur sur le Rhône, les *Sirènes*, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Tournon.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées :

1<sup>o</sup> Par le procureur du Roi de Troyes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès du sieur Champy, receveur de l'hospice de ladite ville, prévenu de détournement de deniers s'élevant à plus de 3000 francs appartenant à cet hospice, la Cour a renvoyé cette affaire devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé conformément à la loi;

2<sup>o</sup> Du procureur du Roi de Toulouse afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de Léon Descamps, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 325 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'accusé et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. QUINSON. — Audience du 29 juin.

POSTE AUX LETTRES. — COURRIER DU COMMERCE. — ESTAFETTES.

Nous avons déjà fait connaître la décision rendue par le Tribunal, et

qui est conforme à un jugement que vient de rendre, sur la même question, le Tribunal correctionnel de Tarascon.

Voici le texte du jugement rendu sur appel par le Tribunal de Saint-Omer, sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Martel, avocat du prévenu :

« Considérant que les arrêts du Conseil des 18 et 29 novembre 1681, qui avaient été rédigés au milieu d'autres besoins, d'autres idées, sous les exigences de l'intérêt privé, et dans un esprit de fiscalité bien autrement rigoureux que celui de notre législation moderne, ont été modifiés par la loi des 26 et 29 août 1790;

« Qu'en rappelant en effet l'exécution provisoire arrêtés sous le rapport de l'organisation intérieure du service, et attribuant au gouvernement le monopole du transport des lettres, la loi de 1790 a, sur ce dernier point, restreint sa prohibition aux fermiers et entrepreneurs de voitures publiques et transport, et dénoté par là que la concurrence était le seul objet qu'elle cherchât alors à atteindre, les lettres portées par les particuliers n'étant en résultat que d'un dommage extrêmement minime;

« Que c'est dans le même esprit qu'ont été successivement édictées la loi du 23 juillet 1793, et l'arrêté du 2 nivose an VI, qui, loin de s'en référer aux arrêts de 1681, rappelle au contraire la loi de 1790, et déclare dans son préambule que c'est pour faire cesser la faculté illimitée de transporter toute espèce de correspondance que s'attribuent les entrepreneurs de voiture qu'il a été pris;

« Que si plus tard, l'arrêté du 27 prairial an IX, qui forme aujourd'hui sur cette matière le dernier état de la législation, a fait défense à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, etc.; son silence, toutefois, relativement à la visite des particuliers qu'il exclut par là de cette obligation, la substitution du mot *immiscer* au mot *charger* dont s'étaient servis les arrêts du Conseil de 1681 et la loi de 1790 elle-même, annoncent assez explicitement encore que la concurrence était toujours, comme précédemment depuis 1790, l'idée principale et dominante du législateur;

« Que du reste, interprétée depuis lors par la jurisprudence comme par la doctrine, et surtout par l'administration même des postes (art. 832, n° 1 de son instruction générale du 1<sup>er</sup> juillet 1832), la prohibition de s'immiscer dans le transport des lettres ne saurait comprendre aujourd'hui le transport d'une lettre accidentellement opérée par un *expres* ou encore par un *domestique*;

« Considérant que Vivier, seul prévenu dans la cause, est poursuivi pour avoir transporté de Paris à Boulogne une dépêche portant l'adresse de M. Marsh, à Douvres;

« Que, courrier de commerce, et nanti à ce titre d'un passeport particulier, Vivier ne peut être, en l'état des choses, considéré que comme un *expres employé* accidentellement dans l'intérêt privé de son commettant, pour accélérer l'arrivée d'une dépêche qui intéresse son entreprise;

« Que l'existence autorisée des courriers de commerce, la tolérance semi-séculaire de leur institution, la reconnaissance même qui en a été faite dans les procès-verbaux de visite rédigés au nom de l'administration des postes, et dont plusieurs, produits au procès sous la date de février 1842, et relatifs à d'autres courriers de commerce mentionnés qu'à ce titre *ils sont autorisés à transporter une lettre*;

« Que cet ancien état de choses, envisagé comme un usage interprétatif de la loi, vient expliquer ici l'article premier de l'arrêté du 27 prairial an IX, et faire obstacle à la poursuite provoquée par l'administration des postes;

« Considérant d'ailleurs que si tel n'était, pour le cas particulier surtout, le véritable sens à donner à l'arrêté, il faudrait en conclure alors que sa prohibition, atteignant les courriers d'ambassade, de cabinet et autres, voire aussi les lettres de crédit et de recommandation, viendrait ainsi malencontreusement entraver à chaque pas le gouvernement, de même que le commerce, dans la célérité indispensable de leurs opérations;

« Que de tels résultats, qui n'ont pu certes échapper à la prévision du législateur de l'an IX, expliquent assez le motif qui lui a fait substituer le mot *immiscer* au mot *charger*;

« Qu'à l'envisager même comme loi de police destinée à suivre, dans l'intérêt de l'Etat, le mouvement des correspondances, cet arrêté de l'an IX, corollaire en ce point de l'arrêté du 27 fructidor an VI, ne perdrait rien encore de sa destination par le maintien des courriers de commerce, puisque, soumis comme tels à la visite, ils resteraient toujours sous la main et la surveillance du gouvernement;

« Que, du reste, la dépense excessive occasionnée par l'emploi des courriers de commerce, à laquelle encore se vient ajouter l'indemnité que peut recevoir en pareil cas l'administration des postes, en restreignant les exemples à des cas tout extraordinaires, doit écarter par cela même toute crainte de concurrence et d'abus;

« Considérant enfin qu'il serait pénible de penser que l'administration des postes, qui mieux que tout autre, était capable de tracer les véritables limites de la loi, ait pu, par ses propres actes, induire en erreur le prévenu, et qu'il puisse être actuellement condamné pour un fait qu'un long usage et l'exemple des autres courriers de commerce devaient lui faire regarder comme autorisé;

« Le Tribunal, infirmant la sentence des premiers juges, décharge le prévenu des condamnations contre lui prononcées;

« Le renvoi des poursuites, sans frais. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TARASCON.

Audience du 14 mai.

CONTRAVENTION AUX RÉGLEMENS SUR LA POSTE AUX LETTRES. — COURRIER DE COMMERCE.

Nous donnons plus haut le texte du jugement par lequel le Tribunal de Saint-Omer infirme le jugement du Tribunal de Boulogne dans l'affaire du courrier Vivier. Une question analogue s'est présentée devant le Tribunal de Tarascon à l'occasion d'une poursuite dirigée contre le nommé Trotabas, courrier de commerce.

Voici les termes du jugement :

« Le Tribunal,

» Attendu que, d'après le procès-verbal du 30 avril dernier, dressé par le brigadier de gendarmerie à la résidence de Saint-Audéol, en cet arrondissement, le paquet que portait le prévenu serait un paquet du poids de deux kilogrammes, avec cordon en fil et cachet en cire moirée;

» Que ce paquet avait pour adresse ces mots : *M. Mash*, et plus bas : *Dover*, ce qui en fixe la destination à la seule personne de ce nom dans une ville hors du territoire français;

» Attendu que le paquet a été ouvert en l'absence et loin du prévenu, qui a déclaré qu'il n'en connaissait pas le contenu, et qu'il devait le porter en cinq-cinq heures de Marseille, où M. Grant le lui avait remis, à Paris, d'où cet objet avait à suivre l'incontinent sa destination;

» Attendu que jusque-là, et quant au prévenu, ce n'est que dans ses formes extérieures et matériellement que l'objet dont s'agit peut être considéré et le fait apprécié, la vérification du contenu lui étant étrangère et ce contenu ne lui étant pas légalement imputable, puisqu'il ne l'aurait pas connu;

» Attendu que la prohibition du transport portée par l'arrêté du 27 prairial an IX est limitée;

» Que le paquet dont s'agit est hors de cette limite;

» Attendu que c'est d'une loi pénale que l'application est poursuivie en ce moment;

» Attendu qu'aucune extension, induction ni interprétation ne peuvent substituer la pensée ou la volonté du Tribunal répressif à la disposition précise de la loi pénale;

» Que ce n'est que dans les termes de cette disposition que l'on peut reconnaître le fait punissable, et puiser l'application de la peine, parce que là seulement se trouvent et la volonté générale qui qualifie ou caractérise le fait, et le pouvoir qui réprime : là seulement sont la sécurité et la règle des actions individuelles;

» Attendu, au surplus, qu'en admettant l'exacte connaissance par le prévenu de la teneur du paquet dont il était chargé, ce n'est que hors de France que ce paquet pouvait être ouvert, et que ce qui y était écrit et imprimé pouvait être appris et communiqué : ce qui désintéresse la police française;

» Que rien n'obligeait à l'affranchissement au profit de l'administration des postes de France, d'après les conventions intervenues entre le gouvernement



te la Grande-Bretagne et celui du royaume de France : ce qui est exclusif de tout préjudice aux fins de ce dernier Etat ;

» Attendu que l'emploi d'une somme plus qu'au centuple de ce qu'aurait porté la taxe, suivant le tarif, du paquet dont il s'agit, ne permet pas de qualifier frauduleux le transport de ce paquet par un courrier particulier, moyen d'ailleurs généralement approuvé (art. 832, n° 1, quatrième partie de l'instruction générale des postes, du 1<sup>er</sup> juillet 1832) ;

» Attendu que le droit international garantit aux sujets de divers Etats civilisés le respect de leurs biens et droits privés dans les Etats étrangers ;

» Que l'intérêt universel de la civilisation à la libre circulation des courriers particuliers qui s'expédient à travers les pays étrangers, des membres des maisons de commerce, des associations industrielles et scientifiques, impose des égards et des procédés de tolérance que peut seule neutraliser l'exigence formelle de la législation ;

» Qu'à cet égard les plus hauts fonctionnaires du gouvernement français ont fait, ce semble, en pareille occurrence, des manifestations conformes aux sentiments généraux de notre nation ;

» Attendu que l'expéditeur a fait confirmer à l'audience les déclarations du prévenu, et a soutenu avoir offert à l'Officier des postes françaises le paiement du double du double du droit qu'elles auraient pu vouloir percevoir sur le paquet dont s'agit ;

» Par ces motifs,

» Vu l'article 191 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a délit ni contravention dans le fait reproché au prévenu ; annule l'instruction et la citation, et renvoie le prévenu Troabas de la plainte portée contre lui par M. le procureur du Roi, au nom de l'Administration des postes ; donne acte de la déclaration faite à l'audience par Charles-Henri Grant, de prendre le fait et cause dudit Troabas ;

» Ordonne la restitution du paquet saisi. »

## TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LONGUEVILLE, capitaine de vaisseau. — Audience du 29 juin.

PIRATERIE. — TRAITE DES NEGRES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.)

Nous avons déjà fait connaître les principaux faits qui ont donné lieu à l'accusation. La lecture des pièces s'est continuée pendant l'audience du 29. Le Tribunal a entendu la lecture du rapport adressé par M. le commandant Jehenne à M. le gouverneur de l'île Bourbon, dans lequel nous trouvons les détails suivants :

« Le 5 août 1840, à trois heures de l'après-midi, étant à Nossi-Bé, un joli brick sous pavillon portugais vint prendre mouillage dans la partie de la rade que, sur mon plan, j'ai appelée anse de Dehelville. Le capitaine, ou plutôt le subrécargue, qui était capitaine de fait, descendit à terre, et fit connaître à M. Passot, votre aide-de-camp, en mission auprès de la reine des Sakalaves, qu'il était négrier espagnol sous pavillon portugais, et que son intention était d'acheter des noirs sur l'île si on voulait lui en vendre. M. Passot lui répondit que, n'ayant aucune autorité à Nossi-Bé, il n'avait ni permission, ni refus à lui donner ; mais qu'il userait de tout son ascendant sur la reine et sur les chefs pour les détourner d'un commerce qu'il blâmait hautement.

« Le lendemain matin, ce même subrécargue vint me voir à mon bord ; il répondit à mes questions qu'il venait de Mozambique pour prendre ici un chargement de riz. Il n'accepta pas mon invitation à dîner, sous le prétexte que l'heure que je lui fixais était celle de son rendez-vous chez la reine, pour lui présenter les échantillons de toile bleue avec lesquelles il voulait payer son riz ; mais il accepta pour le lendemain. Quand le jour parut, nous fumes fort étonnés de voir le brick s'élever dans l'onest sous toutes voiles. Son mouillage était au moins à deux milles du nôtre, on n'avait pu apercevoir sa manœuvre.

« Le lendemain, 7 août, le bruit se répandit que ce brick avait abordé dans une des anses au nord de l'île, et que là une partie de son équipage étant descendu à terre en armes, avait enlevé sept ou huit Sakalaves dans un village qu'on citait, et qu'un de ceux qui avaient résisté était resté mort sur la place. Le rapport m'en fut fait de la part de la reine Esiméko, qui aurait bien voulu me voir courir après ce négrier pirate...

« Le 25 août, à midi, je pris mouillage en dedans des petites îles situées à la partie orientale de Mayotte. L'ancre n'était pas encore au fond que déjà nous savions, par une pirogue qui nous avait accostés, qu'un brick portugais qui était mouillé près de la ville avait appareillé en toute hâte le matin, à notre approche, pour aller se cacher derrière une pointe sur la côte N.-E. de l'île.

« Les graves soupçons qui planaient sur son compte depuis sa fuite de Nossi-Bé, joints à ce que sa manœuvre présente avait de suspect, me décidèrent à visiter ce navire. Je fis faire branle-bas de combat, et je vins jeter l'ancre par son travers à une encablure ; chemin faisant, et ayant nos lunettes dirigées sur le brick qui venait d'arborer le pavillon portugais, nous vîmes qu'on jetait à la mer, de la partie bâbord avant du bâtiment des objets lourds et noirs qui, en tombant, faisaient rejeter l'eau fort haut, puis on tira une grande quantité de seaux d'eau qui furent jetés avec force contre le bord, comme pour le laver. Les idées que fit naître en nous cette occupation si peu ordinaire à 5 heures de l'après-midi sont si atroces, que je ne puis les exprimer ici par écrit ; d'ailleurs, rien jusqu'ici n'est venu les confirmer.

« Aussitôt mouillé, j'expédiai une embarcation sous le commandement de M. Cloué, enseigne de vaisseau, pour visiter ce brick et amener à bord le capitaine avec ses expéditions. De retour une demi-heure après, M. Cloué me rendit compte que le *Pocha* avait été expédié régulièrement de Mozambique, mais pour aller directement à la Havane et non à la traite ; que son équipage se composait de quarante-cinq hommes, qu'il avait en plus seize marins provenant de bâtiments naufragés qui retournaient à la Havane ; et un ouvrier suisse, en tout soixante-deux hommes. La cargaison consistait en deux cent vingt noirs tant hommes que femmes et enfants entassés dans le faux-pont.

« Le sieur Da Costa-Vianna, capitaine, est un jeune homme de vingt ans, véritable mannequin qui, d'après son propre aveu, n'avait aucune autorité ni considération à bord. Tout s'y faisait par ordre du sieur Bonaventure Vivo. Tous deux n'étaient que les auteurs du coup de main exécuté à Nossi-Bé. M. Cloué me rendit compte d'une circonstance importante de sa visite : c'est que, pendant qu'il se trouvait à la partie avant du faux-pont, plus obscure que le reste, un noir lui avait fait des signes dont il n'avait pu interpréter parfaitement le sens, mais qui ne pouvaient cependant avoir d'autre but que de dévoiler un secret. Une nouvelle visite eut lieu à bord du *Pocha* pendant que le capitaine et le subrécargue restaient à mon bord. M. Passot et un des envoyés de la reine accompagnèrent M. Cloué. Ils firent ouvrir, sur l'avant du faux-pont, un panneau traversé par des barres de fer, et aperçurent dans une espèce de soute une dizaine de noirs, dont quelques-uns portaient le bonnet arabe et qui firent de grandes acclamations de joie en reconnaissant des Français accompagnés d'un chef sakalave qui parlait leur langue. Ils témoignèrent par gestes et par paroles leur reconnaissance envers leurs libérateurs. Ils racontèrent l'enlèvement de leurs embarcations, leur incarcération après qu'on leur eut coupé la barbe pour les rendre méconnaissables ; ils ajoutèrent qu'ils étaient 22 à bord dans la même position.

« Les deux patrons des barques enlevées furent amenés sur la *Prévoyante*, où ils renouvelèrent leurs déclarations en présence du capitaine et du subrécargue, qui nièrent le fait ; mais les protestations énergiques des Arabes, les circonstances détaillées dans lesquelles ils entrèrent sur leur capture, le bateau de l'un d'eux encore à la remorque, le mât, les voiles, deux caisses à eau en bois, reconnues par le patron de l'autre bateau comme lui appartenant ; enfin une partie des pièces de toile et de cordages dont ils étaient chargés, également retrouvés à bord, tous me confirmèrent que ce que ces hommes disaient était l'exacte vérité. Alors je déclarai au capitaine et au subrécargue que je saisisais leur navire...

« J'envoyai sur-le-champ M. Cloué prendre possession du *Pocha*. Dix hommes armés l'accompagnèrent ; plus tard, je lui fis passer un supplément d'hommes sous le commandement de M. Passama, mon second, que je chargeai de faire enlever toutes les armes, et d'envoyer à bord les trois-quarts de l'équipage qui, comme on a vu plus haut, était

fort nombreux. Cette opération se prolongea fort avant dans la nuit, parce que quelques matelots portugais firent des difficultés pour entrer dans nos embarcations, et qu'ensuite il fallut les fouiller, leur retirer les couteaux-poignards qu'ils avaient à leur ceinture et les mettre aux fers.

« Quand le sieur Bonaventure Vivo vit qu'il était retenu à mon bord et que son bâtiment était arrêté, il s'approcha de moi en me témoignant le désir de me dire quelques mots en particulier. Ces mots, exprimés en bon français, furent ceux-ci : « Monsieur le commandant, qu'est-ce que vous allez faire de moi ? Si vous me menez à Mozambique mon bâtiment sera confisqué, et moi j'en serai un homme perdu. Je ne suis pas un pirate ; puisque j'ai beaucoup d'argent à bord (12 à 15,000 piastres), laissez-moi continuer mon voyage, et je vous donnerai tout ce que vous voudrez. » J'ordonnai au sieur Vivo de s'éloigner au plus vite, et je lui défendis de m'adresser désormais la parole. Peu d'instants après des inquiétudes de révolte de la part de l'équipage du *Pocha* me furent communiquées du brick même par l'officier qui était en corvée (le désarmement n'était pas encore opéré) ; il avait entendu demander par un maître aux autres marins, si leurs couteaux étaient aiguisés. Je fis mettre sur-le-champ le sieur Vivo aux fers, où il est resté depuis, ne sortant que trois heures par jour pour prendre l'air.

« Notre traversée a été longue et pénible ; longue à cause de la ténacité des vents contraires, pénible par la surveillance qu'il a fallu exercer pour tenir en respect un nombre considérable de prisonniers, et plus fort physiquement que l'équipage de la *Prévoyante*. J'ai été obligé de faire faire le quart de nuit aux surnuméraires, aux domestiques, aux cuisiniers, aux mousses, etc., pour pouvoir manœuvrer après avoir placé les factionnaires nécessaires à notre sûreté...

« Dans le courant de la traversée, le sieur Da Costa Vianna (resté à bord du *Pocha*), a cherché à organiser une révolte qui avait pour but de se rendre maître du bâtiment en se défaisant, pendant leur sommeil, des Français qui étaient à bord ; mais l'homme à qui il fit ses premières confidences les révéla à M. Cloué, et me les a répétées quelques jours après.

« Depuis que le sieur Vianna a été mis aux fers pour cette tentative de révolte, qu'il nie, il a fait à M. Cloué un aveu complet de ce qui s'était passé à bord du *Pocha*, sur la côte d'Afrique, rejetant tout l'odieux de cette conduite sur le sieur Vivo...

« On donne ensuite lecture du rapport dressé sur l'état des noirs trouvés à bord du *Pocha* lors de la saisie. Ces malheureux étaient entassés dans l'entre-pont et la soute du navire capturé. Le rapport constatant que ces malheureux étaient dans la position la plus déplorable ; hommes et femmes étaient rongés de gale, de lèpre et de vermine. Des ordres furent aussitôt donnés par le capitaine Jehenne pour améliorer leur sort. Tous ces infortunés se jetaient aux pieds des officiers français en répandant des larmes et manifestant par des transports de joie toute la reconnaissance qu'ils pouvaient à leurs libérateurs.

« La grande pangaille, capturée violemment par le *Pocha*, contenait, ainsi que nous l'avons déjà vu, cent vingt noirs, qui tous appartenaient à l'arabe qui commandait cette embarcation : elle était montée et dirigée par plusieurs hommes libres. Quand ils furent transbordés sur le *Pocha*, et qu'ils apprirent qu'ils étaient retenus comme prisonniers pour être vendus à la Havane, ils protestèrent contre un tel attentat, en disant qu'ils étaient hommes libres et que nul n'avait le droit de les traiter en esclaves. Le chef se jeta à genoux en invoquant Dieu. Mais leur désespoir augmenta encore s'il est possible lorsque l'ordre fut donné de leur couper la barbe. Ils supplièrent en vain de respecter au moins leurs principes religieux : « Nous sommes mahométans, s'écriaient-ils ; notre loi nous interdit de couper notre barbe ; épargnez-nous une telle violation de nos devoirs ! » Mais les menaces les plus terribles les obligèrent de consentir à ce qu'on exigeait d'eux ; ils ne purent cependant se résoudre à se couper eux-mêmes la barbe, et ils se rasèrent l'un l'autre, ce qui à leurs yeux pouvait atténuer l'énormité de l'infraction.

« M. le président ordonne de faire comparaître les accusés, qui sont au nombre de quarante-et-un. Le public qui se presse dans la vaste salle du Tribunal maritime fait un mouvement pour se rapprocher des bancs destinés aux accusés afin de pouvoir observer leurs traits.

M. le président : Accusé Vivo, levez-vous.

Vivo, que l'accusation signale comme le principal auteur des faits incriminés, se lève, et s'approche du Tribunal. C'est un homme de vingt-huit ans, d'une belle figure ; ses manières sont gracieuses, et il est vêtu avec élégance. Loin que sa physionomie annonce un de ces caractères atroces auxquels rien ne coûte pour assouvir leur cupidité, ses traits sont empreints de douceur, et sa taille ne semble pas faite pour imposer tyranniquement à tout un équipage.

D. N'étiez-vous point embarqué sur le brick le *Pocha* en qualité de subrécargue ? — Oui, Monsieur le président.

D. Quel était votre but en partant de la Havane ? — R. De me livrer à des opérations de traite comme je l'avais fait précédemment.

D. Sous quel pavillon navigait le navire le *Pocha* ? — R. Sous le pavillon Portugais, et les expéditions me furent délivrées par le consul du Portugal à la Havane, et ce, en ma qualité de propriétaire du bâtiment.

D. Comment, étant Espagnol, et la presque totalité de l'équipage appartenant à votre nation, a-t-on pu vous délivrer des expéditions portugaises ? — R. Cela se pratique souvent ainsi, et je ne pensais pas qu'il y eût là de l'irrégularité ; mais les choses se sont passées comme je vous les rapporte.

D. Vous aviez à bord quatre pièces de canon en batterie ? — R. Oui, c'est vrai ; mais dans une tempête nous avons été obligés de les jeter à la mer pour le salut du bâtiment.

D. Vous aviez en outre quarante-cinq hommes d'équipage, des fusils, des poignards ; tout cela peut paraître extraordinaire pour de simples projets de traite ? — R. Ces précautions ont lieu tous les jours pour se tenir sur la défensive dans les parages où nous allions ; d'ailleurs, pour ce qui est de l'équipage, il devait être nombreux, pouvant être décimé par les maladies.

D. Étiez-vous muni de l'acte de nationalité du navire ? — R. Cette pièce doit se trouver dans les papiers remis à M. le commissaire-rapporteur.

Ici M. le président adresse à l'accusé diverses questions concernant les faits qui se passeront à Mozambique, et notamment sur la défense expresse qui lui fut intimée par le gouverneur de se livrer à la traite, l'amende de 2,500 piastres dont il fut frappé et les nouvelles expéditions, qui lui furent délivrées pour se rendre directement à la Havane. L'interrogatoire est ensuite continué comme suit :

D. Loin de suivre la route qui vous avait été prescrite, vous en êtes détourné pour vous livrer à des actes de déprédation. — R. Je vous l'ai déjà dit, Monsieur, quand je suis parti de la Havane, c'était dans l'intention de faire la traite. Si j'y étais retourné sans remplir le but de mon voyage je perdais tous les frais de l'armement.

D. Mais l'accusation vous reproche d'avoir violemment enlevé deux embarcations ou pangailles montées par des hommes libres et leur appartenant, et de vous être approprié le tout, hommes, marchandises et embarcations. Est-ce là ce que vous appelez faire le trafic des noirs ? — R. Voici comment tout s'est passé : dans un précédent voyage que j'avais fait sur la côte de Pomba, j'avais fait une avance de 2,600 piastres au chef de Kessaing. Ne pouvant rentrer dans mes fonds, je crus qu'il m'était bien permis de m'emparer des noirs qui appartenaient à ce chef. C'est donc pour me garantir d'une perte que l'on me faisait éprouver que j'ai saisi les deux embarcations dont vous me parlez.

D. Comment ! parce qu'un chef arabe serait devenu votre débiteur, vous vous croyez en droit de vous emparer des noirs qui font partie de sa nation ? — R. Ce n'est point une nation... ces noirs étaient la propriété du chef de Kessaing.

D. Ces embarcations étaient montées par des Arabes jouissant de la liberté, et, je vous le répète, vous ne deviez saisir ni leur propriété, ni leurs personnes. Aviez-vous un journal de bord ? — R. Oui, Monsieur, mais je l'ai perdu.

D. Lorsque vous vous êtes emparés de la grande pangaille, et après avoir transbordé sur le *Pocha* les 140 noirs qui s'y trouvaient, y compris 20 hommes libres, qu'avez-vous fait de l'embarcation ? — R. On est allé la mettre au mouillage près de terre, et on y a laissé deux vieux nègres qui ont pu facilement regagner le rivage.

D. N'est-il pas vrai, au contraire, que cette grande pangaille ou embarcation a été démolie à votre bord, et dépecée pour tenir lieu de bois à brûler ? — R. Non, Monsieur, c'est faux.

Plusieurs questions sont ici adressées à l'accusé sur le sort des deux vieux noirs qui auraient été abandonnés sur la pangaille ; il persiste à soutenir qu'ils n'ont dû courir aucun danger, et qu'il leur a été facile de se rendre à terre.

D. N'avez-vous pas fait couper la barbe aux Arabes transbordés sur le *Pocha* ? — R. C'est vrai, Monsieur, et par le seul motif de propriété.

D. N'est-ce pas plutôt que votre intention était de les confondre avec les noirs esclaves que vous aviez à bord, les destinant tous à être vendus ?

Vivo, en répondant à cette question, semble repousser toute distinction entre les Arabes et les esclaves et les considérer tous comme noirs de traite ; il maintient au surplus qu'il n'a obligé les premiers à se couper la barbe que par des considérations de propriété.

D. Lorsque M. le capitaine de la *Prévoyante* conçut de si légitimes soupçons sur la nature de vos opérations, et qu'il envoya une embarcation pour visiter le *Pocha*, n'y a-t-on pas jeté à l'eau et par dessus le bord des objets qui paraissent pesants ? — R. Je ne le pense pas ; au reste, je n'étais point à bord dans ce moment ; j'étais retenu sur la *Prévoyante*.

D. N'avez-vous point parmi les hommes de l'équipage un matelot trappé d'une sorte de folie, et que l'on aurait jeté à la mer pour éviter ses indiscretions ? — R. Il n'y avait à bord aucun matelot qui eût perdu la raison. On peut consulter le rôle d'équipage, et l'on verra que tous les hommes du *Pocha* sont ici présents, à l'exception de deux qui sont morts de maladie.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Vianna.

Cet accusé est jeune, sa mise est soignée, et tout révèle en lui un homme dont l'éducation est loin d'avoir été négligée. Il déclare être marin et avoir été reçu capitaine de commerce à Rio-Janeiro.

« Lorsque le *Pocha*, dit-il, reçut ses expéditions à Mozambique pour retourner à la Havane, le gouverneur me donna le commandement du bâtiment. Mais à peine étais-je à bord, que je fus forcé de céder la direction et le commandement au sieur Vivo, qui manifesta en même temps son intention de faire la traite ; mais je suis resté complètement étranger à tout ce qui s'est fait, je ne suis nullement complice. »

L'attitude de l'accusé, les regards qu'il porte à la dérobée et avec un sourire amer sur Vivo et Ripoll, placés derrière lui ; enfin quelques paroles qu'il prononce à voix basse, tout démontre que Vianna est sous l'empire d'une vive préoccupation, et qu'il ne dit pas tout ce qu'il sait. C'est en vain qu'on le presse de s'expliquer librement et sans crainte, puisqu'il est placé sous la protection de la justice et de la loi. Après avoir gardé le silence pendant quelque temps, comme pour se recueillir, il finit par dire qu'il n'a rien de plus à déclarer.

M. le président : N'avez-vous pas complété une révolte à bord du *Pocha* pour vous défaire des Français qui étaient à bord, de l'ordre de M. le commandant de la *Prévoyante* ? — R. Non, Monsieur, c'est de toute fausseté ; n'ayant participé en rien à ce qui s'était fait, je n'avais aucun motif pour organiser une révolte.

Ripoll, second à bord du *Pocha*, est ensuite interrogé ; il est dans la force de l'âge, d'une stature plus qu'ordinaire ; ses yeux noirs et perçants, la gravité de son maintien et sa parole fortement accentuée annoncent en lui beaucoup de caractère et de fermeté.

Cet accusé déclare qu'il obéissait au sieur Vivo en tout ce qu'il lui commandait. C'est lui Ripoll qui reçut l'ordre d'aller avec quelques hommes armés enlever la grande pangaille. Il ajoute cependant que les armes dont il s'était muni lui et ses hommes, n'étaient pas destinées à des actes meurtriers envers les noirs qui se trouvaient sur l'embarcation arabe ; ce n'était, d'après l'accusé, qu'un moyen de défense contre les naturels du pays dans le cas où le vent les aurait poussés vers la terre.

Enfin l'accusé Quetgès, troisième officier, jeune homme d'une physionomie extrêmement douce, affirme qu'en quittant Mozambique il ignorait qu'on devait faire la traite. Il dit que si Vivo s'est emparé du commandement, c'est que Vianna était incapable d'en remplir les fonctions. Il rend compte également des avances faites par Vivo, lors d'un précédent voyage, au chef de Kessaing, et l'interrogé lui-même fut chargé, dit-il, de la remise des 2,500 piastres aux mains de ce chef arabe.

Les autres accusés interrogés à leur tour ne font que confirmer les faits tels que les ont déjà rapportés les officiers du *Pocha*. Tous en répètent la responsabilité, puisque leur qualité de matelots leur interdisait toute résistance, et qu'ils ne pouvaient qu'obéir.

L'attente du nombreux public qui n'a cessé de suivre l'audience est vivement excitée par la présence prochaine aux débats de quatre des Arabes ou hommes libres enlevés sur les pangailles, et qui ont volontairement consenti à être transférés en France à l'effet d'y être entendus comme témoins. Leur audition, dont nous rendrons compte, occupera toute l'audience de vendredi 1<sup>er</sup> juillet.

## PATRONAGE DE JEUNES LIBÉRÉS.

La Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine a tenu, hier, à l'Hôtel-de-Ville, sa dixième séance annuelle.

L'assemblée, présidée par M. Bérenger (de la Drôme), n'était composée que des membres de la Société et de quelques étrangers invités. M. Jacquinet-Godard, M. Vergne assistaient M. le Président. On distinguait parmi les membres présents de la Société, entre autres personnages remarquables par leurs écrits et leur active bienveillance, M. Ramon de la Sagra.

La séance a été occupée par un rapport de M. le Président sur le résultat des travaux de la Société ; par la distribution des prix accordés aux jeunes libérés dont la conduite a été exemplaire ; par un compte-rendu de l'état financier de la Société ; enfin, par les rapports de plusieurs patrons sur les pupilles dont la direction leur a été confiée.

M. Bérenger a fait connaître tout à la fois et les améliorations progressives obtenues en 1841 dans la maison des jeunes détenus, qui à l'expiration de leur peine, ou en cas de mise en liberté provisoire, rentrent dans le monde sous la protection des membres de la Société de patronage, et les résultats de l'œuvre de cette Société durant la même période de temps.

L'état intérieur du pénitencier continue à être très satisfaisant. La discipline ne laisse rien à désirer ; sur une population de 450 enfants, terme moyen, on ne compte guère que trois punitions par jour.

La méthode d'enseignement élémentaire appliquée dans la maison fournit aux enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire en moins d'une année, tandis qu'il faut deux ans d'étude dans les écoles ordinaires.

Le dessin est enseigné aussi à l'aide d'une méthode nouvelle due à l'esprit fécond de MM. Daix et Patrois. Quoique les détenus ne reçoivent que deux leçons par semaine de deux heures chacune, leurs progrès sont néanmoins dignes d'être encouragés.

L'éducation professionnelle et l'enseignement religieux méritent



tent également d'être mentionnés avec éloge, à cause des résultats utiles qu'ils ont produits; c'est principalement sous leur influence que les jeunes détenus peuvent espérer de se procurer dans la vie civile des moyens d'existence et la considération qui s'attache à l'ouvrier le plus humble quand il est laborieux et rangé.

Les dispositions faites dans l'intérieur du pénitencier ont permis à l'administration de créer quinze promenades dans lesquelles tous les détenus peuvent descendre chaque jour et faire de l'exercice au grand air pendant une demi-heure au moins. L'état sanitaire de la maison a éprouvé une amélioration notable par suite de l'exécution de cette mesure.

Cet état serait meilleur encore si on n'avait à lutter contre le tempérament épuisé ou détruit que la plupart des enfans apportent au pénitencier.

Voici quelques détails recueillis à cet égard par l'administration, et qu'on ne lira pas sans intérêt. Ces détails se rapportent aux six premiers mois de 1842.

Sur 444 détenus, 23 ont été renfermés par voie de correction paternelle. Ceux-ci appartenant à des familles aisées sont entrés bien portans et sont sortis de même. La situation de 11 autres n'a pu être nettement établie. Les 410 restant se partagent en 271 bien portans et 139 malades.

Quant aux enfans compris dans le chiffre de 271, 74 jouissaient d'une bonne santé au moment de leur entrée, et cet état, loin de s'altérer dans la maison pénitentiaire, n'a fait que se fortifier. 122 sont entrés débiles, épuisés, souffrants; ils ont été l'objet des soins les plus attentifs; leur santé s'est raffermie; on ne les distingue plus des premiers.

Les 75 autres, qui avaient été reçus bien portans, et qui le sont encore, ont éprouvé quelques variations dans leur état, mais elles ont été accidentelles, et n'ont apporté aucun changement notable à leur santé habituelle.

Quant aux 139 enfans qui se trouvaient atteints de maladie à leur entrée, presque tous étaient scrofuleux et dans un état de phthisie plus ou moins avancée; plusieurs étaient couverts de plaies qui ont nécessité l'amputation dans le pénitencier. Le plus grand nombre d'entre eux appartenait à des familles d'un sang tellement vicié, qu'il a été constaté que les parens de 253 détenus, dont les 139 ci-dessus désignés forment la plus grande part, avaient perdu depuis 1 jusqu'à 16 enfans, en tout 887 enfans pour ces 253 familles, ce qui donne près de 4 décès par famille. La plupart de ces enfans avaient d'ailleurs été privés de bonne heure des soins de leurs parens; ils avaient donc physiquement souffert, car sur la masse entière des détenus 289 avaient perdu savoir: 120 leur père, 119 leur mère, et 50 avaient été privés de leurs père et mère.

Il n'est donc pas surprenant qu'une mortalité disproportionnée avec celle du reste de la population parisienne ait été remarquée dans le pénitencier.

Deux cas d'aliénation ont été constatés; mais tous deux existaient avant l'entrée dans la maison pénitentiaire des enfans chez qui ils ont été observés. L'un de ces enfans a été guéri dans la maison; quant à l'autre, il a été reconnu que plusieurs personnes de sa famille étaient affligées de la même affection.

Les détails dans lesquels M. Béranger est entré à cet égard nous ont paru devoir trouver place ici pour prévenir les appréhensions de ceux qui pourraient croire que l'état sanitaire du pénitencier doit être attribué à l'isolement des jeunes détenus.

En 1841, 330 enfans ont été soumis au patronage; ils se divisent en libérés provisoires, et en libérés définitifs.

Le nombre des premiers, pendant le cours de 1841, s'est élevé à 116. La récidive jointe à la réintégration dans le pénitencier a été pour ceux-là de 11-41 pour 100, elle était de 19-35 pour 100 l'année précédente; différence: 7-94 pour 100 à l'avantage de 1841.

Le chiffre des libérés définitifs ne s'est élevé à 214; sur ce nombre la récidive a été de 11, 83 p. 100. Cette proportion excède celle qui avait été constatée en 1840, année où la récidive n'avait été que de 9, 65 p. 100. Toutefois, l'année 1841 reprend l'avantage sur l'ensemble des libérés, c'est-à-dire sur deux catégories, au nombre de 330. La récidive a été en 1840 de 13, 25 p. 100, et en 1841 elle est descendue à 11, 67 p. 100, différence de 1, 58 p. 100 pour cette année.

Après la lecture du rapport de M. Béranger, la Société a entendu le compte-rendu de son état financier, par M. de Plaiguis. Les sacrifices de la Société sont supérieurs à ses moyens; mais il en est de certaines richesses comme des pains de l'Évangile: la charité les multiplie. L'état financier de la Société est, en somme, satisfaisant.

Neuf prix et douze récompenses ont été distribués à autant de pupilles, qui ont diversement mérité pendant la durée de leur patronage. Les jeunes lauréats n'étaient pas présents; leurs patrons recevaient pour eux les couronnes qu'ils avaient contribué à leur faire obtenir. Nous ne savons jusqu'à quel point il sied de tenir éloignés ces enfans que la peine n'a pu encore flétrir, et que la régénération à coup sûr doit honorer aux yeux de tous. N'est-il pas à craindre que l'on ôte une grande efficacité à ces récompenses dont l'honneur paraît si faible, qu'on n'ose pas même nommer ceux qui les ont méritées? C'est là une question que nous nous permettons d'adresser à la bienveillance intelligente de la Société, et qui, nous en sommes certain, sera résolue par elle avec une sagesse à laquelle nous souscrivons d'avance.

La distribution des prix a donné lieu à un épisode touchant. La description des efforts et de la vertu renaissante du jeune enfant qui a mérité le premier prix avait ému tous les cœurs. On applaudissait aux nobles paroles de M. le président; chacun aurait voulu avoir une couronne pour l'ajouter à celle de la Société; — quoi de plus beau que le repentir assez fort pour régénérer? — lorsqu'un assistant, qui a voulu en vain cacher son nom, M. Ramon de la Sagra, a été l'interprète du sentiment de tous, et a contribué par un don généreux à une récompense de la modicité pécuniaire de laquelle la Société avait en ce moment le bonheur de se plaindre.

La séance a été terminée par des rapports de plusieurs patrons sur la conduite de leurs pupilles, pendant le premier semestre de cette année. On ne saurait trop louer la bienfaisance dont nous avons entendu les témoignages. On ne descend pas des habitudes d'une classe aisée pour se mêler à ce que la misère a de plus repoussant, le vice de plus abject, et la dépravation de plus ignoble, sans mériter plus que des éloges: nous voulons parler de nos respects.

Nous avons entendu l'exposition d'une demande en liberté provisoire, pour un pauvre enfant, qui, à l'âge de onze ans, a été surpris en état de vagabondage et mis en prison pour cinq ans. Si les faits qui ont été produits, avec une vive éloquence, sont, comme nous le pensons, aussi exacts que touchans, il ne nous semble pas que ce soit une demande en liberté provisoire qu'il convien-

ne de faire, mais bien une prompte et pressante demande en grâce.

La réunion de la Société de patronage a prouvé par le récit de ses travaux divers, que cette Société avait enfin conquis le droit de prendre un rang officiel dans nos institutions. Une ordonnance se prépare, dit-on, qui doit bientôt donner à la Société, avec une existence légale, la capacité de recevoir et de contracter. Nous faisons des vœux pour que cet acte de justice se réalise. Nos misères sont immenses et innombrables; la bienfaisance qui, dans notre pays, se prépare à les soulager, a besoin de trouver dans la Société de patronage de la Seine, après un modèle, un motif de confiance et de légitime émulation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> section, qui s'ouvriront simultanément à Paris le samedi 16 juillet prochain; en voici le résultat:

1<sup>re</sup> SECTION. — M. le conseiller Zangiacomi, président.

Jurés titulaires: MM. Rosset, filateur de coton, rue du Faubourg-Saint-Denis, 152; Colin, propriétaire, rue du Sentier, 17; Béranger (le marquis), propriétaire, place du Palais-Bourbon, 93; Rousseau, notaire, rue des Lombards, 17; Bertrand, marchand de vins, rue du Faubourg-du-Temple, 4; Halphen, joaillier, rue Richelieu, 14; Baradère, ancien sous-intendant militaire, rue de l'Université, 51; Carhian, fabricant de papiers peints, rue des Francs-Bourgeois, 16; Héronville, ingénieur-géomètre, rue des Francs-Bourgeois, 16; Serize, ancien notaire, rue du Pont-de-Lodi, 8; Roussel, entrepreneur de maçonnerie, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18; Roussel, serrurier, Cours la Reine, 16; Lecoustrier, avocat, rue de l'Échiquier, 58; Boch, marchand de bois, rue de l'Université, 133; Bigot, propriétaire à Neuilly; Halphen, joaillier, rue Richelieu, 24; Galichon fils, marchand de vins, rue Guillaume, 1; Deville, directeur de la compagnie d'assurance pour la vie, rue de Ménars, 5; Normand, marchand de bois, quai de l'Hôpital, 59 bis; Langlois, propriétaire, quai Voltaire, 15; Lecacheur, avoué à la Cour royale, rue Hautefeuille, 5; Vatout, propriétaire, conseiller-d'Etat, etc., rue du Houssaie, 5; Huvé de Garelle, propriétaire, rue de la Barillerie, 18; Delamarre, propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 15; Pithon, marchand d'or et d'argent, rue du Roule, 6; Cazot, propriétaire, rue du Petit-Carreau, 27; Nève, libraire à Saint-Mandé; Emmery de Septfontaines, ingénieur des ponts et chaussées, boulevard Bonne Nouvelle, 51; Boulouze, commissaire-priseur, rue Monsigny, 2; Charenton, courtier de commerce, rue de Lancry, 40; Berceon, notaire, rue Saint-Honoré, 546; Corrad, banquier, rue Bertin-Poirée, 5; Devolné, fabricant d'équipemens militaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57; Chautet, agent de change, rue Vivienne, 22; Chaulin, agent de change, rue Taibout, 58; Chauvin, quincaillier, rue Saint-Honoré, 218.

Jurés supplémentaires: MM. Trognon, licencié ès-lettres, aux Tuileries; Lemoine, marchand de bois des îles, rue Amelot, 2; Froment, orfèvre, rue Lobau, 2; Berton, docteur en médecine, rue Saint-Louis, 79.

2<sup>e</sup> SECTION. — M. le conseiller Didelot, président.

Jurés titulaires: MM. Delondre, propriétaire, rue de Vendôme, 5; Sallerin, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59; Adormé de Tscherner, docteur en médecine, rue Jacob, 37; Boucher, architecte, rue Meslay, 16; Susse, papetier, place de la Bourse; 9; Poisson, notaire, rue de la Paix, 49; Boudon, négociant, rue des Jeûneurs, 6; Lemoine, propriétaire et maire à Aubervilliers; Aucher, propriétaire, rue des Tournelles, 51; Odier, banquier, rue Bergère, 4; Duplay, administrateur des hospices, rue de Vaugirard, 15; Barré, agent de change, rue Bergère, 6; Pihiet, mécanicien, rue des Amandiers, 14; Naudin, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 64; Destors du Tremblay, propriétaire à Champigny; Brunet, marchand de châles, rue Neuve Saint-Eustache, 44; Azam, caissier du Trésor, rue de Trévise, 41; Demoyencourt, chef d'institution, rue de l'Ouest, 10; Aubert, négociant, rue de Bondy, 64; Noël, propriétaire, rue Saint-Fiacre, 20; Beaudin, courtier de commerce, rue Hauteville, 26; Grémerey, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64; Chauviteau, agent de change, rue du Port-Mahon, 6; Baudenier, architecte, rue Meslay, 40; Duverger de Villeneuve, propriétaire à Champigny; Michel, ancien président du Tribunal de commerce, rue de la Madeleine, 59; Michel, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 129; Michelin, marchand de fil et rubans, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 15; Gabillot, adjoint de maire, rue Saint-Honoré, 420; Chaudé, libraire, rue Molière, 2; Chauchepat, secrétaire-général du ministère de la marine, rue Royale, 2; Jacob, fabricant d'ébénisterie, rue des Vinaigriers, 25; Copineau, propriétaire, rue d'Enghien, 6; Halphen, notaire, rue Vivienne, 10; D'Leindre, contrôleur des contributions directes, rue Thérèse, 4; Baudelocque, notaire, rue Saint-Martin, 283.

Jurés supplémentaires: MM. Anthoine, maître des requêtes, rue Richer, 16; Leboul, avoué, rue de l'Odéon, 26; Marc fils, médecin du Roi, rue Caumartin, 12; Montaud, maître des requêtes, rue Taibout, 3.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN. — M. Fercocq, président de chambre à la Cour royale de Rouen, vient de mourir. Cet honorable magistrat était âgé de cinquante-deux ans; sa perte a été accueillie par de vifs regrets au sein de la magistrature et du barreau.

PARIS, 4 JUILLET.

— On signale encore aujourd'hui à la Cour royale un erreur dans la radiation d'un électeur du 2<sup>e</sup> arrondissement, erreur également reconnue par M. le préfet de la Seine.

M. Gautier (Jean-François), pâtissier, a réclamé contre l'omission de son nom sur la liste de 1841, qui sert de base aux élections qui vont avoir lieu. Il avait été inscrit en 1840, et sa radiation ne lui a pas été notifiée. La liste de 1840 portait deux noms: Gautier (François-Jean), pâtissier, passage Choiseul, 42, et Gautier (Jean-François), pâtissier, passage Choiseul, 42; les contributions afférentes à l'un et à l'autre s'élevaient à la somme de 231 fr. 26 cent. La similitude de noms, professions et demeures, a fait croire que les deux électeurs n'en faisaient qu'un. François-Jean, ayant quitté son domicile et son établissement en 1841; à l'époque de la révision des listes, sa radiation fut opérée, et l'inscription de Jean-François fut en même temps considérée comme double emploi sujet à la même radiation. Jean-François, réclamant, a établi tout à la fois qu'il résidait passage Choiseul, 59, et qu'il payait suffisantes contributions.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, au rapport de M. Jurien, et sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, a rectifié l'erreur, et a ordonné l'inscription du réclamant sur la liste électorale du 2<sup>e</sup> arrondissement.

— La Cour d'assises de la Seine (2<sup>e</sup> section) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Grandet. Ce qui se présente rarement, aucune excuse n'a été admise.

M. de Chavanne, vérificateur de l'enregistrement, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 63, a exposé qu'il devait faire partie du jury d'expropriation qui se réunit pour les fortifications de Paris, et il a demandé pour ce motif à être dispensé des fonctions de juré; mais la Cour, considérant que M. de Chavanne ne se trouve

dans aucun des cas d'excu-e prévus par la loi, l'a maintenu sur la liste des jurés de la présente session.

M. le baron Michel, rue Blanche, 8, a aussi demandé à être excusé. M. le baron Michel est médecin en chef attaché au service de santé de l'état-major de la 1<sup>re</sup> division militaire. Il a établi que sa présence à l'état-major était nécessaire pendant tout le mois de juillet, à cause des inspections trimestrielles de réforme qui ont lieu à cet époque. Cependant la Cour, conformément à sa jurisprudence, s'est renfermée strictement dans les termes de l'article 383 du Code d'instruction, et a maintenu M. le baron Michel.

M. Pouilley, membre de l'Institut, l'un des députés sortans du département du Jura, est aussi au nombre des jurés tombés au sort. M. Pouilley, qui se présente de nouveau aux suffrages des électeurs, est parti pour son département, en ayant soin toutefois de prévenir la Cour du motif de son absence.

» La Cour, considérant que M. Pouilley était à Paris au moment où la citation a été remise à son domicile; qu'il n'avait aucun motif légalement légitime pour s'absenter;

» Considérant toutefois qu'il a pu croire qu'il avait le droit d'aller dans son département exercer ses droits d'électeur,

» A sursis à statuer à son égard jusqu'au 13 du courant.

— MM. Comigaou, capitaine au 12<sup>e</sup> régiment de ligne, Bourgeot, lieutenant au 11<sup>e</sup> régiment, Mercier, sous lieutenant au 59<sup>e</sup> de ligne, ont été nommés par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, juges près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de MM. d'Aptigny, capitaine au 40<sup>e</sup> de ligne, Monnier, sous-lieutenant au même corps, et Guéronnet-Massas, lieutenant au 59<sup>e</sup> de ligne.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro, qu'à la suite d'une nouvelle perquisition faite au domicile de M. Hourdequin, plusieurs pièces d'argenterie avaient été saisies. Il y a dans ce récit une inexactitude que nous devons rectifier. Il n'y a pas eu de perquisition nouvelle; les trois pièces d'argenterie dont il s'agit ont été, il est vrai, saisies il y a trois jours et déposées au greffe, mais l'existence de ces objets avait été depuis longtemps déclarée dans l'instruction.

— On nous écrit de Londres, le 2 juillet:

« Le sort de John Francis est enfin fixé, et tout s'est passé comme je vous l'avais fait pressentir.

» Jeudi, suivant l'usage et les réglemens qui veulent que les condamnés à mort soient privés, trois jours avant l'exécution, de toute communication avec leur famille, Francis avait reçu les adieux de son père, de sa mère et de sa sœur. Leur séparation avait été déchirante.

» Cependant le conseil privé de la reine, qui s'était assemblé le même jour, avait décidé, avant de prendre une résolution définitive, que lord Tindal et les juge Patteson et baron Gurney, qui ont assisté au procès, seraient entendus par sir James Graham, ministre de l'intérieur.

» Le conseil de cabinet s'est de nouveau assemblé hier au ministère des affaires étrangères. Sir Robert Peel, le duc de Wellington, le lord chancelier, le duc de Buccleugh, lord Warrchiffle, le comte d'Aberdeen, lord Stanley, sir James Graham, le chancelier de l'échiquier, le comte Haddington, lord Fitz-Gerald, le comte de Ripon, sir H. Hardinge, et sir E. Knatchbull, y ont assisté. La séance a duré plus de deux heures, et rien n'a transpiré dans la journée sur le résultat de sa délibération.

» Aujourd'hui vers deux heures de l'après-midi, le concierge de Newgate a reçu l'ordre d'annoncer au condamné que la reine, dans sa clémence inépuisable, lui faisait grâce de la vie, et que la peine de mort serait commuée en celle de la déportation à perpétuité dans l'établissement de Fasmiana.

» C'est de tous les lieux de déportation dans l'Australie, celui où les condamnés sont soumis au régime le plus sévère.

— On écrit, à la date du 3 juillet:

« On annonce qu'un nouvel attentat contre la vie de la reine vient d'avoir lieu. Le coup n'est pas parti. L'assassin aurait été désarmé, mais serait parvenu à s'évader. »

— On lit dans le Standart:

« Un jeune homme, William Roper, domestique, est amené devant le magistrat, M. Rawlinson. On lui attribue des propos injurieux pour la reine: on lui aurait entendu dire que si Francis était pendu, il pendrait la reine, et si l'occasion se présentait, a-t-il ajouté, je me chargerais bien de la faire cuire. » Le prévenu prétend qu'il était ivre, et que, s'il a tenu ces propos, ce n'est pas qu'il veuille le moindre mal à sa majesté. Loin d'avoir de la haine contre elle, il ferait au contraire tous ses efforts pour la protéger. On doit prendre des renseignemens sur le compte de cet homme; ce qui est curieux, c'est que le prévenu demeure dans Chesterfield-Street; Oxford demeurait dans High-Street; et Francis dans Cleveland-Street. Toutes ces rues sont voisines, et toutes sont dans le district de Mary-le Bone (Police-Court).

— On écrit de Serm (Russie), le 24 mai:

« Dans le cercle de Solckand de notre gouvernement, les salines de Nowo-Ussal, ancienne propriété de la famille Strogonoff, ont éprouvé une terrible catastrophe. Le 9, à 11 heures du matin, le feu a éclaté dans la maison d'un salinier. On a pris immédiatement, mais en vain, toutes les mesures nécessaires pour éteindre l'incendie. La flamme, nourrie par de grandes quantités de foin, s'est étendue en un instant sur un quart de l'endroit, et il n'y a pas eu moyen de s'en rendre maître. L'incendie a duré trois jours et a tout réduit en cendres sur une étendue de deux verstes et demie!

» Toute l'industrie de l'endroit, beaucoup de salines en pierre et en bois, plus de quinze magasins remplis d'une immense quantité de sel, trente mille cordes de bois, l'antique et majestueuse cathédrale, les grands bâtimens en pierre dans lesquels se trouvaient les administrations et les bureaux de cinq propriétaires et beaucoup de papiers; enfin cinq à six cents maisons, avec presque tout ce qu'elles contenaient, ont été la proie des flammes. Il est impossible en ce moment d'apprécier avec exactitude la perte immense et le nombre de maisons incendiées. On a donné tous les soins possibles aux familles de cinq cents ouvriers des salines; on les a logées en partie dans les localités environnantes et en partie dans les maisons qui n'ont pas été détruites. »

(Feuilles allemandes.)

OPÉRA-COMIQUE. — Le Code noir, généralement adopté du public, voit chaque soir augmenter son succès. L'affiche d'aujourd'hui annonce la 12<sup>e</sup> représentation.

— VARIÉTÉS. On donne ce soir la pièce en vogue, les Fables de La-fontaine.

— A partir de lundi 4 juillet, les auditions auront lieu tous les jours de deux à quatre heures, au second Théâtre-Français, pour tous les emplois de tragédie, comédie et drame. MM. les artistes qui voudraient se faire entendre sont priés de se faire inscrire d'avance au secrétariat-général à l'Odéon.



MONITEUR DE L'ARMÉE.

DEUX FOIS PAR SEMAINE, Le Dimanche et le Jeudi.

Nouvelle Souscription pour l'année 1842 à 1843.

Le succès de cette publication a été croissant. Les écrivains dont elle se compose expliquent ce succès...

Chaque souscripteur qui adressera directement à l'administration du MONITEUR DE L'ARMÉE, 22, rue Grange-Batelière, un bon de 15 fr. sur la poste ou sur le Trésor, aura droit à un exemplaire de l'ANNUAIRE MILITAIRE POUR 1843...

20 livraisons A 50 CENTIMES.

LES ÉGLISES DE PARIS

ON SOUSCRIT

RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, 15.

Illustrées de 20 magnifiques gravures sur acier, par P. BRUNELLIÈRE.

UNE LIVRAISON paraîtra le JEUDI de chaque semaine. La PREMIÈRE sera mise en vente le JEUDI 14 juillet.

En vente chez ABEL LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9, et chez AMABLE RIGAUD, libraire, passage Vivienne, 5 et 7.

A 50 centimes la livraison.

Une gravure et 32 pages de texte par livraison.

HISTOIRE MARITIME DE FRANCE,

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS, par LÉON GUÉRIN.

Un magnifique volume in-8°, cavalier vélin, imprimé par SCHNEIDER et LANGRAND.

Ce volume, composé de 52 feuilles de texte (312 pages), orné de 16 belles gravures sur acier d'après les dessins de Raffet, Isabey, Johannot, Mirek, Perrot, sera publié en 16 livraisons, au prix de 50 centimes chacune, le samedi de chaque semaine.

LA 1<sup>re</sup> LIVRAISON EST EN VENTE; 2 feuilles avec le portrait de M. LE PRINCE DE JOINVILLE, dessiné par RAFFET, gravé par PARDINEL.

Rien de semblable n'existe en France, et si rapide que soit ce précis, ce sera encore ce que nous aurons de plus complet sur la matière.

Nos belles gravures, qui formeront particulièrement une collection de portraits de nos marins célèbres, notre prix qui élève, le soin extrême apporté par M. Léon Guérin, auteur des longtempis connu et estimé, populariseront ce livre utile où rien n'est épargné pour le plaisir et l'instruction des lecteurs.

MANUEL DE SANTÉ.

Conseils de médecine usuelle pour guérir solennement les maladies par l'emploi de

L'ÉLIXIR PURGATIF

SELON LA MÉTHODE DU DOCTEUR LAVOLLEY,

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de plusieurs Sociétés scientifiques, etc., vi h e, rue S-Denis, 207, de midi à 4 heures.

B o h in-8° Prix: 1 fr.

TABLE DES MATIÈRES.

Des Tempéramens: tempérament sanguin; id. bilieux; id. lymphatique. Siège des maladies. — Preuve de l'altération des humeurs. — Parallèle de la santé et de la maladie. — Des saignées. — Danger des émissions sanguines. — Des purgatifs et de leurs avantages. — Maladies aiguës, traitement par les purgatifs. — Maladies des voies digestives. — Flatuosités d'estomac. — Vomissements. — Lienterie. — Dysenterie. — Hémorrhoides. — Coliques. — Affections pulmonaires. — Bronchite (rhume). — Néoplasie ou crachement de sang. — Propriétés curatives de l'Élixir. — Scorbut. — Observations recueillies par un chirurgien de marine dans un voyage autour du monde. — Hydropisie ascite. — Observations sur l'hydropisie. — Catarrhe de la vessie. — Nervosité. — Fièvre gastrique; id. intermittente. — Erysipèle. — Toux, asthme. — Maladies chroniques. — Affections rhumatismales. — Généralités. — Rhumatisme, son traitement. — De la goutte. — Paralyse du rhumatisme et de la goutte. — Syphilis. — Dartres. — De la gale. — Erythème, mal caduc ou haut-mal. — De la teigne. — Maladies des femmes. — Temps critique. — Grossesse, accouchement. — Fluxus blancs. — Mode d'administration, dose. — Régime. — Pâtes purgatives. — Manières d'en faire usage. — Avis important sur les contrefaçons. — Consultations par correspondance. — PARIS, chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40, et chez l'Auteur, rue St-Denis, 207.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

COMPAGNIE DU SOLEIL,

Assurances générales contre l'incendie.

Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.

Capital social: SIX MILLIONS de francs.

La COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière, et tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD ET DEMI de valeurs assurées. — Elle a des agens receveurs dans tous les départements. LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

HARDY, rue Rameau, 6, à Paris. Envoi en province et à l'étranger. (Affranchir.)

CIRAGE VERNIS.

Ce cirage, qui donne à la chaussure le plus beau poli et l'éclat le plus brillant, conserve le cuir ou le PEAU, au lieu de l'endommager, avantage précieux que ne présente aucun des vernis produits jusqu'à ce jour. Prix: 3 fr. la 1/2 botte.

LE LIVRE DES PATIENCES (Jeux de cartes).

Par Mme DE F\*\*\*. — 1 vol. in-18. Prix: 1 fr. 50 c.

DENTU, galerie d'Orléans, 13. MARTINON, rue du Coq, 4. BOHAIRE, boulevard Italien, 10. GARNIER frs, pl. de la Bourse, 13. SUSSE, pl. de la Bourse, 31. Et chez B. DUSSILLON, rue Laffitte, 40.

Dragées pour Eaux de SELTZ, le B. 21. VICHY, le B. 3. pour les Eaux ferrugineuses sulfureuses salines. Recommandées par toutes les sociétés savantes et employées par tous les médecins, les Docteurs de Seltz et de limonade gazeuse assainissent toutes les eaux qu'elles transforment en boissons agréables; elles sont servies sur les tables et dans la plupart des cafés. Sous-Député principal Truchet, confesseur, boulevard des Italiens, 30.

PLAIS DE CHEVEUX BLANCS. Eau Mexicaine pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS. Seule teinture garantie infatigable et inaltérable, 3 fr. (Affr.) SALON FOUR TENDRE.

LA BOITE. Cartes des Amériques du Sud et du Nord. Pour obtenir une échelle plus convenable, on a représenté séparément l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Les divisions politiques des diverses nations qui peuplent le monde, ainsi que les limites des divers États de l'Union, du Mexique, etc., sont clairement indiquées. Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes, par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dussillon, rue Laffitte, 40.

COMPRESSES. En papier lavé, SIGNÉS LEPELDRIEL, Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78.

Atlas des Constitutions. Texte des neuf Constitutions qui ont régi la France, avec les Portraits des hommes célèbres qui les ont fait adopter, précédé de l'histoire parlementaire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Belles gravures sur acier. Ouvrage relié, 16 fr. Chaque feuille se vend séparément 1 fr. 50 c., ou coloriée avec soin, 3 fr. A Paris, chez B. Dussillon, rue Laffitte, 40.

LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu. Près le Théâtre-Français.

CHEMISSES. CALEÇONS ET CALETTES.

ASSEMBLÉES DU MARDI 5 JUILLET. OZIEU: Didot-Père, fab. de broderies, synd. — Bury, bouquiniste, anc. épicière, id. — Bocquet, fab. de bronzes et curiosités, id. — Dumais, entrepreneur, de maçonnerie, clôt. — Ragot, pharmacien, conc. — Bolron, boulanger, id. M. — Schon, tailleur, id. USE HEURE: Gastellier, commerçant, vérif. — Boy, mécanicien, id. DEUX HEURES: Van-Blouque, cordonnier, id. — Lamy, mercier, clôt. — Pommer, ebéniste, id. — Gollart, charbon, rem. à huitaine. TROIS HEURES: Ricart et femme, restaurateurs, conc. — Gabiat, md de vins, id. — Haube, md de broderies, synd.

DECES ET INHUMATIONS. Du 1<sup>er</sup> juillet 1842. M. le comte de Braccas, rue de la Fausse-Honoree 97. — M. Pelletier, rue Neuve-Breda, 29. — M. Besné, rue Traversière-St-Honoré, 14. — M. Lambert, rue Lavoisier, 1. — M. veuve Gabory, rue du Petit-Poisson, 2. — M. Beviliers, rue de Cléry, 21. — M. Remise, rue Pierre-a-Poisson, 4. — M. Fermy, hospice des Vieillardes. — M. Barbu, rue St-Sauveur, 5. — M. veuve Baillif, rue Dupetit-Thouars, 21. — M. veuve Patigny, rue St-Benoit, 137. — M. Grandonnière, rue Beauregard, 26. — M. Prêtre, rue du Faub-St-Antoine, 214. — M. Caspers, rue Saint-Clair, 1. — M. Damoux, rue de la Chaise, 14. — M. Meyer, rue de Jérusalem, 3. — M. Delaunay, rue de la Clé, 6.

BOURSE DU 4 JUILLET. 5 0/0 compt. 119 40 119 80 119 40 119 75. — Fin courant 119 65 120 — 119 65 120 —. — 3 0/0 compt. 79 65 79 80 79 70 79 75. — Fin courant 79 80 80 — 79 80 80 —. — Etp. 3 0/0... — — — — — — — —. — Fin courant — — — — — — — —. — Naples compt. 105 60 105 70 105 60 105 70. — Fin courant — — — — — — — —.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, M. les créanciers: Du sieur DAMIENS, layeur, rue de Cléry, 63, entre les mains de M. Boullet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N° 3159 du gr.); Du sieur NEY, cordonnier, boulevard Bonne-Nouvelle, 33, entre les mains de M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic de la faillite (N° 3153 du gr.); Du sieur OZOUF jeune, fab. de cartons à Grenelle, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3072 du gr.).

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la propriété de quatre pièces de peupliers et bois, situées aux territoires de Gressy et Messy, au lieu dit les Marais de Montignon, près de la fontaine et le bois des Bouleaux, les unes et le pré Bouleaux d'une contenance totale de huit hectares soixante-dix-huit ares quatorze centiares. Et pour les vingt-quatre mille sept cent cinquante francs de surplus, en argent, à verser dans un délai de six mois, du jour de l'acte. Pour faire publier cet acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par ledit M. Emile Fould de la minute du dit acte de société étant en sa possession. (1224)

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la propriété de quatre pièces de peupliers et bois, situées aux territoires de Gressy et Messy, au lieu dit les Marais de Montignon, près de la fontaine et le bois des Bouleaux, les unes et le pré Bouleaux d'une contenance totale de huit hectares soixante-dix-huit ares quatorze centiares. Et pour les vingt-quatre mille sept cent cinquante francs de surplus, en argent, à verser dans un délai de six mois, du jour de l'acte. Pour faire publier cet acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par ledit M. Emile Fould de la minute du dit acte de société étant en sa possession. (1224)

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la propriété de quatre pièces de peupliers et bois, situées aux territoires de Gressy et Messy, au lieu dit les Marais de Montignon, près de la fontaine et le bois des Bouleaux, les unes et le pré Bouleaux d'une contenance totale de huit hectares soixante-dix-huit ares quatorze centiares. Et pour les vingt-quatre mille sept cent cinquante francs de surplus, en argent, à verser dans un délai de six mois, du jour de l'acte. Pour faire publier cet acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par ledit M. Emile Fould de la minute du dit acte de société étant en sa possession. (1224)

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la propriété de quatre pièces de peupliers et bois, situées aux territoires de Gressy et Messy, au lieu dit les Marais de Montignon, près de la fontaine et le bois des Bouleaux, les unes et le pré Bouleaux d'une contenance totale de huit hectares soixante-dix-huit ares quatorze centiares. Et pour les vingt-quatre mille sept cent cinquante francs de surplus, en argent, à verser dans un délai de six mois, du jour de l'acte. Pour faire publier cet acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par ledit M. Emile Fould de la minute du dit acte de société étant en sa possession. (1224)

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la propriété de quatre pièces de peupliers et bois, situées aux territoires de Gressy et Messy, au lieu dit les Marais de Montignon, près de la fontaine et le bois des Bouleaux, les unes et le pré Bouleaux d'une contenance totale de huit hectares soixante-dix-huit ares quatorze centiares. Et pour les vingt-quatre mille sept cent cinquante francs de surplus, en argent, à verser dans un délai de six mois, du jour de l'acte. Pour faire publier cet acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par ledit M. Emile Fould de la minute du dit acte de société étant en sa possession. (1224)

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la propriété de quatre pièces de peupliers et bois, situées aux territoires de Gressy et Messy, au lieu dit les Marais de Montignon, près de la fontaine et le bois des Bouleaux, les unes et le pré Bouleaux d'une contenance totale de huit hectares soixante-dix-huit ares quatorze centiares. Et pour les vingt-quatre mille sept cent cinquante francs de surplus, en argent, à verser dans un délai de six mois, du jour de l'acte. Pour faire publier cet acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par ledit M. Emile Fould de la minute du dit acte de société étant en sa possession. (1224)

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la propriété de quatre pièces de peupliers et bois, situées aux territoires de Gressy et Messy, au lieu dit les Marais de Montignon, près de la fontaine et le bois des Bouleaux, les unes et le pré Bouleaux d'une contenance totale de huit hectares soixante-dix-huit ares quatorze centiares. Et pour les vingt-quatre mille sept cent cinquante francs de surplus, en argent, à verser dans un délai de six mois, du jour de l'acte. Pour faire publier cet acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par ledit M. Emile Fould de la minute du dit acte de société étant en sa possession. (1224)

Etude de M. LEROY, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 297. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le dix juin mil huit cent quarante-deux. Il appert que la société formée pour l'exploitation des ventilateurs au chauffage des fours, entre M. Marie-Ivyacube CHARTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 194, et le sieur Jean-Baptiste DUBOIS, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pierre-Léve, 13, a été déclarée nulle. Pour extrait: Signé LEROY. (1225)

D'un acte sous signature privée, en date du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatre juillet mil huit cent quarante-deux, il appert que la liquidation de la société TRIPIOT et MOUNCHY, dissoute par sentence arbitrale de M. Mouchy, et à laquelle le sieur Tripiot a donné son acquiescement pur et simple, a été close le seize juin mil huit cent quarante-deux. Elié MOUTRIER, avocat. (1223)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, en en à la minute, et son collègue, le vingt et un juin mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Honoré MARTIN, entrepreneur de couvertures, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 14; M. Jean-Ernest SEYFFERT fils, pompier-fountainier-plombier-zingueur, demeurant à Paris, rue Liquebonne, 11; Et une personne dénommée audit acte, Ont formé entre eux une société en noms collectifs à l'égard des deux premiers, et en commandite seulement à l'égard du troisième, pour l'achat, la vente et le débit des bois blancs. La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier juin mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent cinquante-deux. L'acte dit que la raison et la signature sociales seraient MARTIN et SEYFFERT fils. Que M. Martin serait seul gérant des affaires de la société, et en ce qualité aurait seul la signature sociale, mais sans pouvoir en faire usage autrement que pour les affaires de la société. Le siège de la société a été fixé quai Jemmapes, à l'entrepôt de l'octroi. Le fonds social a été fixé à la somme de soixante mille francs, qui seraient fournis par M. Martin pour moitié, et par le commanditaire pour l'autre moitié. M. Seyffert fils n. été tenu à aucune mise de fonds. Il a été convenu que ces mises sociales seraient effectuées par M. Martin et le commanditaire; savoir, chacun: Pour cinq mille deux cent cinquante francs au moyen de l'apport qu'ils ont fait à la société, à raison de moitié chacun, de la